

MAIRIE DE POUSTHOMY

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de septembre à 21 heures 00 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de POUSTHOMY.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOUSQUET Bernard	JAMME Karol	
CANTALOUBE Séverine	LAVABRE Jacqueline	
CONDOMINES Alain	SERRES Daniel	
CONDOMINES Vanessa		
GARRIGUES Nathalie		

Étaient absents excusé(e)s : MERIC Patrice, SERRES Marlène et VILLENEUVE Sébastien

Secrétaire de séance : JAMME Karol

I - DELIBERATIONS PRISES

‡ Versement d'une avance de trésorerie au budget « Lotissement »

Madame le Maire rappelle au conseil sa décision du 28 mars 2023 prévoyant le versement d'une avance budgétaire remboursable de 194 765.00 € au budget « Lotissement » afin de financer le coût hors taxe de l'équipement prévu.

Aussi, afin d'assurer la bonne fin de ces régularisations et conformément à l'article R2221-70 du CGCT, Madame le Maire propose au conseil le versement par le budget principal au budget « Lotissement » d'une avance budgétaire d'un montant de 194 765.00 € dans l'attente de la vente des lots.

Après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré le conseil :

- décide d'accorder une avance budgétaire remboursable de 194 765.00 € au budget rattaché « Lotissement »,
- dit que le remboursement au budget principal interviendra après la vente des lots.

‡ Classement de voies dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement de voirie

Madame le Maire rappelle au conseil que la commune doit déclarer chaque année un linéaire de voirie communale au titre de la DGF. La mise à jour du tableau de classement permettra de majorer la dotation d'où l'importance d'un linéaire exact car c'est un critère qui est pris en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2004 établissant le linéaire des voies classées dans le domaine public communal à 25 375 ml

Vu les mises à jour,

Le classement des voies communales sont prononcées par le conseil municipal,

Considérant que la voie de Frégeviale d'une longueur de 262 m est une voie publique affectée à la circulation générale desservant une habitation et qui correspond aux critères de classement en voie communale :

Considérant que la voie du Boutou d'une longueur de 132 m est une voie publique affectée à la circulation générale desservant une habitation et qui correspond aux critères de classement en voie communale

Considérant la voie desservant le lotissement du Moulin à vent d'une longueur de 72 m est une publique affectée à la circulation générale desservant les lots du lotissement d'habitation du Moulin à Vent, et qui correspond aux critères de classement en voie communale ;

Sur la commune la longueur de la voirie communale est identifiée sur le tableau de classement mis à jour et comporte à présent 25 841 mètres linéaire de voie communale et 875 m² de places.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présent :

- **De classer** les voies ci-dessus nommées en voies communales ;
- **D'approuver** la mise à jour du tableau des voies communales ci annexé qui établit le linéaire des voies classées dans le domaine public à 25 841 ml et la surface des places publiques à 875 m²
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier et d'effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier.
- **De transmettre** à la Communauté de communes le tableau de classement des voies communales.

‡ Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de recruter un agent technique pour effectuer les travaux d'entretien des espaces verts, du cimetière et des bâtiments communaux, ..., il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 8 heures par semaine, pour effectuer les travaux d'entretien des espaces verts, du cimetière, des bâtiments communaux, ... à compter du 1^{er} novembre 2023

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : ADMINISTRATIVE.,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif.,

Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1 / nouvel effectif : 1

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint technique.,

Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1 / nouvel effectif : 1

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint technique.,

Grade : Adjoint technique territorial : - ancien effectif : 0 / nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

↳ Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. CALMETTES Jacques est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

II - ASSAINISSEMENT

L'entreprise Guipal a terminé les travaux de raccordement de la station et du bas du village. Les travaux dans la traversée du village vont débuter.

L'entreprise Sévigné va commencer la construction de la station.

III - TRAVAUX LOGEMENT PLACE DU CALVAIRE

Plusieurs devis ont été demandés pour la rénovation du logement T2 Place du Calvaire. L'entreprise Hervé RENAUD procèdera au changement des sols et aux travaux de peinture. L'entreprise REVERSA au changement des radiateurs et à l'installation d'une hotte, l'entreprise CANTALOUBE à l'installation d'une cabine de douche à la place de la baignoire.

Des dossiers de demandes de subventions seront adressés à la Région, au Département et à la Communauté de Communes.

IV - PLUi

L'enquête publique pour le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal débutera du lundi 18 septembre 2023 au jeudi 19 octobre 2023.

Des permanences avec le commissaire enquêteur se tiendront à la mairie de St Sernin / Rance, de Camarès, Brusque et au siège de la Communauté de Communes.

V - COURRIERS - QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du projet d'un des candidats retenus pour la gérance de l'auberge
- Demande du nettoyage du sentier entre Loubati et le Moulin à vent pour la randonnée d'octobre Rose
- Présentation du projet de recrutement d'un agent technique à raison de 8h / semaine

Fin de la séance : 00h00

Fait à Pousthomy, le 20 septembre 2023

Le Maire, Jacqueline LAVABRE

